

1

(N° 128.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 11 JUIN 1834.

LOI PROVINCIALE.

Disposition additionnelle proposée par M. Du Bus.

1. Lorsqu'en exécution de l'article 7 de la loi électorale du 3 mars 1831, les administrations communales, en procédant à la révision de la liste électorale, rayeront ou omettront les noms d'électeurs portés sur la liste de l'année précédente, elles seront tenues d'en avertir ces électeurs, par écrit et à domicile, au plus tard dans les 48 heures de l'affixion de la liste, en les informant des motifs de cette radiation ou omission.

2. Le même avertissement sera donné, dans les 48 heures de la date de la clôture définitive de la liste, aux personnes portées sur la liste affichée et dont les noms seront rayés par les administrations communales lors de cette clôture définitive.

3. Ces notifications seront faites sans frais par un agent de la police communale.

4. Les noms des électeurs qui auront été admis par les administrations communales, lors de la clôture définitive de la liste, sans avoir été portés sur la liste affichée, seront publiés par nouvelles affiches, dans le même délai de 48 heures, à dater de cette clôture.

L'affiche rappellera que les réclamations, s'il y a lieu, peuvent être formées auprès de la députation du conseil provincial, en se conformant à l'art. 12 de la loi du 3 mars 1831.

DU BUS.

Amendement aux §§ 2 et 18 de l'article 69, qui seraient remplacés par les dispositions suivantes :

2° Les réparations d'entretien, conformément aux articles 605 et 606 du Code civil, des locaux des cours d'assises, tribunaux de première instance et de commerce, indépendamment des grosses réparations, lorsque ces locaux appartiennent à la province.

3° Le loyer des mêmes locaux, lorsque la province n'en est point propriétaire, ou lorsqu'ils n'ont pas été cédés, soit à l'arrondissement, soit à la commune, en vertu du décret du 9 avril 1811. Dans ce dernier cas, les grosses réparations restent également à charge de la province.

Le tout sans préjudice des engagements particuliers contractés par des communes, à l'occasion de l'établissement de certains tribunaux.

4° L'achat et l'entretien du mobilier de ces locaux.

5° Les réparations d'entretien, aux termes des articles précités, des maisons de justice et d'arrêt civiles et militaires, ainsi que les frais d'administration des communes administratives près de ces établissemens.

LEBEAU.